



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE ROQUES

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21 juin 2018

DELIBERATION 11 AG – Débat sur le Règlement Local de la Publicité

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le **12 juin 2018**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. le Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 18

Votants : 25

Absents : 9

Présents : M. ARBEY, M. CHATONNAY, M. FEDERICI, M. EYNARD, M. GOZLAN, Mme GUEGUEN, Mme HUBERT, Mme LAVALADE, Mme LENOBLE, M. LERY, M. MABIRE, M. MICHON, Mme NOURI, M. PASQUET, Mme ROINEAU, M. ROUPIE, M. TISSOT, M. VIDAUX

Absents : M. BERNARD, M. BOUGUEMARI, Mme BOUISSOU, M. MOLINIER, Mme MONFRAIX, Mme MORAND-CHAULIAC, M. PERROUD, Mme ROUQUIE, M. TREPOUT

Pouvoirs donnés : M. LERY par M. BOUGUEMARI,

M. EYNARD par Mme BOUISSOU,

Mme GUEGUEN par M. MOLINIER,

M. VIDAUX par Mme MONFRAIX,

Mme ROINEAU par Mme MORAND-CHAULIAC,

Mme HUBERT par Mme ROUQUIE

M. ARBEY par M. TREPOUT

Secrétaire de séance : Monsieur ARBEY

DELIBERATION 11 AG - Débat sur le Règlement Local de la Publicité

- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.581-14-1 qui prescrit que les règlements locaux de publicité sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-12 qui prescrit qu'un débat au sein du conseil municipal sur les orientations du projet doit se tenir deux mois au plus tard avant l'examen du projet ;
- Vu la délibération en date du 16 janvier 2018 de la ville de Roques qui prescrit la révision du RLP, fixe les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Monsieur LERY présente le rapport suivant :

Ce rapport sert de support au débat qui doit se tenir au sein du conseil municipal sur les orientations du règlement local de publicité (RLP) de Roques.

Un Règlement Local de la publicité édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou s'appliquer à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

La procédure d'élaboration du RLP est identique à celle du PLU. Cela conduit à la tenue d'un débat sur les orientations du règlement en conseil municipal.

La révision du RLP de 1997 ayant été décidée par délibération du 16 janvier 2018, il est proposé aujourd'hui au conseil municipal de débattre sur les orientations générales du projet de RLP. Il s'agit d'un débat sans vote.

Objectifs du RLP

La délibération du 16 janvier 2018 a fixé au RLP les objectifs suivants :

- Adapter le Règlement Local de Publicité adopté en 1997 aux évolutions législatives et réglementaires ;
- Adapter le Règlement Local de Publicité au développement de la commune depuis 1997 : Zones économiques (extension de la zone commerciale de Fraixinet et création de la zone commerciale de la Côme), développement de l'habitat (création de nouveaux lotissements ou quartier : Les Genêts, Lagrange, lotissements du Village et des Aigrettes), développement des zones naturelles (Réserve naturelle de Lamartine), développement des équipements (groupe scolaire mutualisé, centre culturel, équipements sportifs) ;
- Doter la commune d'un outil de planification local de la publicité et des enseignes, afin d'assurer le nécessaire équilibre entre le droit à l'expression, la diffusion de l'information des acteurs économiques et la protection du cadre de vie ;
- Prendre en compte les dispositifs de publicité et d'enseigne numériques ;
- Encadrer les horaires d'extinction des publicités et enseignes lumineuses ;
- Protéger les espaces naturels du territoire et leurs abords : berges et ramier de Garonne, Réserve naturelle de Lamartine...
- Prendre en compte les Règlements Locaux de Publicité des communes voisines dans les zones limitrophes : Muret, Portet, Frouzins, Villeneuve.

Présentation du diagnostic :

Le règlement local de publicité actuellement en vigueur (1997) n'admet la publicité en grand format (12 m²) que sur la RD68 ; il n'évoque pratiquement pas les enseignes.

Le diagnostic montre que la commune est dotée d'un patrimoine naturel et bâti de qualité, qui lui confère un cadre de vie très agréable. Les espaces de nature et les berges de Garonne sont des lieux remarquables dont le niveau de protection est nécessairement très élevé. Il en va de même pour les secteurs résidentiels où la publicité peut trouver sa place, mais de manière très restrictive.

Il subsiste une vingtaine de préenseignes dites dérogatoires situées hors agglomération, qui ne sont plus légales depuis le 13 juillet 2015. Une régularisation sera à envisager à l'occasion de la révision du RLP.

Les enseignes en centre-ville sont harmonieuses et relativement bien intégrées dans les façades commerciales.

Dans les zones d'activités, différents cas d'illégalité ont été observés : surface trop importante en pourcentage de la façade, dépassement des murs, nombre et surface des enseignes scellées au sol excessifs, enseignes en toiture avec panneau de fond. Par ailleurs, la surcharge de drapeaux, la mauvaise qualité du matériel ou les banderoles inesthétiques (sur clôture en particulier) donnent une mauvaise image des commerces et de la ville ;

La combinaison des objectifs, du diagnostic et du débat en conseil municipal, a permis de définir les orientations suivantes :

A) Publicité :

- Interdire toute forme de publicité sur les berges de la Garonne et dans les espaces de nature ;
- Limiter à 4 m² sur mur la publicité sur l'ensemble de la commune hors centre commercial ;
- Admettre la publicité sur mobilier urbain, surface limitée à 2 m² ;
- Définir les conditions d'implantation de la publicité dans les zones commerciales ("périmètre" hors agglomération) ;
- Limiter la surface des publicités numériques dans les zones commerciales ;
- Étendre la plage d'extinction nocturne.

B) Enseignes :

- Formaliser les règles qualitatives pour les enseignes dans le centre-ville et les quartiers ;
- Limiter les enseignes scellées au sol ;
- Définir le régime des enseignes dans les zones commerciales ;
- Autoriser les enseignes numériques uniquement dans les zones commerciales ;
- Étendre la plage d'extinction nocturne.

L'ensemble des orientations étant partagé par les élus,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- PREND ACTE des orientations générales du projet de RLP et des termes du débat.

Le 26 juin 2018
Le Maire,
C. CHATONNAY



Envoyé en préfecture le 28/06/2018

Reçu en préfecture le 28/06/2018

Affiché le 28/06/2018



ID : 031-213104581-20180621-11AG210618-DE